

DECISION EL 11-021 DU 28 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 1206/034/EL, Monsieur Simon BANKOLE, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 21^{ème} circonscription électorale, « porte à la connaissance de la Haute Juridiction les irrégularités ... constatées lors des opérations électorales du samedi 30 avril 2011 dans la commune d'Adja-Ouèrè » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «...Dans l'arrondissement de Massè, le scrutin a été retardé à dessein par la CEA et n'a débuté qu'à 12h au premier bureau de vote (Abadago EPP, BV1).

La raison est que, dans tous les BV de Massè, les membres sont tous du parti UN ; la population a exigé que les répartitions soient faites avant tout démarrage, le Coordonnateur CEA s'y est opposé. La situation n'a été décantée qu'après l'arrivée sur les lieux du président CEC Monsieur OLAWOLE L. Achille qui s'y est d'abord aussi longtemps opposé mais qui a fini par céder tellement les populations étaient furieuses.

L'objectif de ce retardement est de faire dérouler les opérations dans la nuit en vue de tripatouiller les résultats.

Plusieurs urnes et enveloppes sont arrivées à la CEA non

scellées... Mon représentant a constaté que les enveloppes et les urnes en provenance de tous les bureaux de vote des Arrondissements de Kpoulou et d'Adja - Ouèré sont arrivées à la CEC ouvertes (non scellées) ; et c'est à la CEC que les membres des bureaux de vote remplissaient les feuilles de dépouillement et procès-verbaux. Constatant cette irrégularité qui frise des manœuvres frauduleuses, mon représentant et celui de USED-FED, Monsieur HOUNKPATIN Paulin, se sont rapprochés de l'une des équipes de remplissage dans la cour de la CEC. Le constat est le suivant: le Coordonnateur de la CEA de Kpoulou, Monsieur AHOLO Jean, était au milieu des membres du bureau de vote de ITCHOUGAN où le Président, Mr FAKOREDE Edouard, était entrain de remplir la feuille de dépouillement et le procès-verbal. Les ayant surpris dans leur manœuvre, Monsieur HOUNKPATIN Paulin, représentant de l'USED-FED, a voulu comprendre les mobiles de l'acte et c'est à cet instant qu'il a constaté que les PV et les feuilles de dépouillement destinés à la Cour Constitutionnelle et la CENA sont entrain d'être remplacées.

Comme il insistait pour vérifier la concordance des documents contenus dans l'enveloppe et ceux à lui remis par le représentant de l'USED-FED au bureau de vote de ITCHOUGAN, le président de la CEC, Monsieur OLAWOLE L. Achille, est venu leur prendre l'urne pour l'emporter dans le bureau de la CEC. Lorsqu'il a voulu introduire l'urne dans l'anti-chambre de la CEC, monsieur HOUNKPATIN Paulin s'y est opposé et a immobilisé l'urne et fait appel au Gendarme présent sur les lieux pour faire le constat ; et c'est à cet instant que mon représentant a fait appel aussi au Clerc de l'Huissier MIGAN présent également sur les lieux et qui a constaté les irrégularités, constat d'usage. Malheureusement le président CEC et le coordonnateur CEA de Kpoulou se sont évadés pour empêcher le cours normal de l'opération.

Devant les délégués de la Cour Constitutionnelle, le Gendarme et les représentants des partis, le Clerc du Cabinet MIGAN a procédé au constat. Il a remarqué que les résultats ont été modifiés :

BV ICHOUGAN : Votants réels: 31 dont 4 par dérogation
 * Sur les documents contenus dans l'enveloppe, Votants fictifs: 154, UN : 149, FCBE : 02.

Alerté, le Chef brigade de la Gendarmerie d'Adja-Ouèrè est venu sur les lieux et a constaté la véracité des faits. Mon représentant a demandé au CB d'emporter l'urne à la brigade pour mesure de sécurité, mais le CB a fait comprendre qu'il ne saurait le faire sans l'autorisation du président de la CEC Adja-Ouèrè qui s'était déjà enfui des lieux avec le Coordonnateur CEA de Kpoulou et le président du bureau de vote de ITCHOUGAN auteur de la fraude. Après le départ des forces de l'ordre, aux environs de 00h, le président de la CEC est revenu sur les lieux accompagné de quelques membres CEC et du Coordonnateur CED d'Adja-Ouèrè et ils ont commencé à proférer à l'encontre de mon représentant, du Clerc et son collaborateur des menaces et même leur ont demandé de partir des lieux.

J'ai eu également des témoignages que dans plusieurs bureaux de vote d'Adja-Ouèrè centre et de Massè, des manœuvres du genre ont été orchestrées à l'instar du cas de ITCHOUGAN dont les preuves sont à ma possession.

Toutefois, je fais foi aux déclarations des témoins. A cet effet, je souhaiterais que les vérifications soient faites dans l'ensemble des bureaux de vote des arrondissements de Kpoulou, Adja-Ouèrè et Massè afin que les torts soient réparés. » ; qu'il ajoute : « ...Je souhaiterais que la Cour se prononce :

1- Sur le vote nocturne dans l'Arrondissement de Massè où la CEC (Commission Electorale Communale d'Adja-Ouèrè) n'est pas à son premier forfait : témoin ASSOGBA David membre de la CED Plateau.

2- Sur le cas des enveloppes et urnes non scellées dans les bureaux de vote de ABADAGO BV1 et BV2, Oké Ognibo BV1 et BV2, -Oké Ola Hangar place publique BV1 et BV2, Mowobani BV1 et BV2, la CEA ayant refusé de mentionner cette situation sur le PV.

3- Sur le cas des enveloppes et urnes des Arrondissements de Kpoulou et d'Adja-Ouèrè remplies et scellées dans la Cour de la CEC.

4- Sur le flagrant délit de tripatouillage opéré à la CEC par le Président du bureau de vote de ICHOUGAN, en présence des Coordonnateurs CEA de Kpoulou et du

Président CEC Olawolé Achille.

5-Sur le refus de collaboration du Président CEC OLAWOLE Achille de répondre à l'huissier » ; qu'il conclut : « ... En conséquence, les résultats complets envoyés par la CEC ADJA-OUERE à la CED sont faux et méritent d'être revus. » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'intéressé a joint entre autres : un procès-verbal de constat en date du 30 avril 2011 établi par Maître H. O. Léonard MIGAN, Huissier de Justice, un rapport de constatation des observateurs d'arrondissement d'Oko-Akare, daté du 1^{er} mai 2011, la synthèse des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 de la commune de Sakété et une feuille de dépouillement de la commune d'Ifangni ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

« *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; « **Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.**

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret et 86 alinéa 1^{er}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement :

Article 82 alinéa 5, 13^{ème} tiret :

« **Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes :**

- **les réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques.** » ;

Article 86 alinéa 1^{er}, 6^{ème} et 7^{ème} tirets :

« **Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle est composé :**

- **des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes des candidats ou des partis politiques ;**
- *des réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a. » ;*

Considérant qu'il ressort de ces dispositions qu'après la proclamation des résultats du scrutin par la Cour Constitutionnelle, toute requête en contestation ne peut concerner que des élus et doit contenir leurs noms ; que la requête sus visée ne comporte pas le nom des élus dont l'élection est attaquée ; que par ailleurs, les irrégularités relevées le jour du scrutin doivent faire l'objet de mentions portées au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que n'ayant pas fait annexer, le jour du scrutin, ses constatations et réclamations rédigées aux documents électoraux transmis à la Cour Constitutionnelle, le requérant ne peut valablement les invoquer au soutien de ses moyens ; qu'enfin, le 09 mai 2011, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats des élections législatives du 30 avril 2011 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote ; que ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité de ces élections dans la 21^{ème} circonscription électorale ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Monsieur Simon BANKOLE est irrecevable.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Simon BANKOLE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-